



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 15062

Texte de la question

M. Daniel Boisserie alerte Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le projet de son ministère d'équiper 2 000 mairies en stations de prises de vues et empreintes digitales à l'occasion du lancement du passeport biométrique en 2009. Les membres de la Confédération française de la photographie ont collaboré avec le ministère de l'intérieur à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la nouvelle réglementation concernant la photo d'identité. Leur démarche avait pour but de concourir à la mise en place d'un système simple et économe pour les finances publiques. L'émission de passeports représente la production de 2,5 millions de photos par an auxquelles il faudra ajouter 5 autres millions destinés aux cartes nationales d'identité. Il s'agirait pour les photographes d'une perte considérable d'activité qui ne manquerait pas de mettre en cause la pérennité de nombreux professionnels. Il lui demande donc si elle entend modifier son projet afin que ce dernier ne traite que de la prise d'empreintes en mairie et de la numérisation de la photo d'identité amenée par le demandeur.

Texte de la réponse

La volonté du Gouvernement, à l'occasion de l'instauration du nouveau passeport, est à la fois d'en simplifier les modalités de délivrance ou de renouvellement et d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la fraude en sécurisant les procédures d'enregistrement et de traitement des demandes portant sur ces titres qui garantissent l'identité de la personne. C'est dans cet esprit que les équipements des points d'accueil installés en mairie sont conçus, puisqu'ils permettent de couvrir dans son intégralité le processus de demande de passeport, depuis la prise de photographie et d'empreintes jusqu'à la délivrance du titre. Pris en conseil d'État, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 11 décembre dernier, le décret n° 2008-426 du 30 avril 2008 modifiant le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques prévoit deux modalités en ce qui concerne la photographie destinée au nouveau titre. Dans le premier cas, l'usager se présente avec deux photographies d'identité réalisées par des professionnels au format 35 x 45 millimètres, identiques, récentes, parfaitement ressemblantes, le représentant de face, tête nue, et conformes aux spécifications techniques prévues en application de l'article 2 du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres : ces photographies sont alors numérisées sur place par scannage. À défaut, l'usager dispose de la faculté de demander la numérisation de l'image de son visage. Cette image est recueillie par la mise en oeuvre des dispositifs techniques appropriés : dans cette seconde hypothèse, la photographie prise par l'appareil d'acquisition de données biométriques l'est pour un usage unique et intégré ; il n'est délivré aucun cliché ni aucun fichier numérisé au demandeur. Le public sera informé de l'ensemble de ces dispositions préalablement à leur entrée en vigueur. Dans le souci de la bonne mise en place du futur passeport, les représentants de la profession de photographe ont été reçus au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales pour évoquer l'ensemble des questions soulevées par le nouveau dispositif. L'État, par l'intermédiaire de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), prendra en charge les frais d'acquisition et d'installation, dans 2 000 communes réparties sur le territoire

national, des stations d'enregistrement des données personnelles pour le nouveau passeport, leur maintenance, leur entretien et leur remplacement, ainsi que l'abonnement portant sur le raccordement au réseau informatique. L'ANTS prendra également en charge la formation des agents territoriaux affectés à l'accueil des citoyens. Un centre d'appels sera mis en place pour aider et conseiller les mairies. Comme convenu avec l'Association des maires de France, le choix des 2 000 communes d'implantation de ces matériels interviendra à l'issue d'une concertation très étroite entre le préfet de département et l'association départementale des maires : à cet égard, il sera notamment tenu compte des nécessités du meilleur maillage possible du territoire, des facilités de desserte, de l'acceptation par la commune d'une participation à un dispositif destiné à être étendu le moment venu à la carte d'identité, des statistiques relatives aux demandes de titres présentées dans le secteur considéré ainsi que des spécificités des départements et collectivités d'outre-mer. Un arrêté dressera la liste des communes retenues, laquelle pourra être modifiée et complétée en fonction de l'évolution des besoins. Une indemnisation, dont le principe et le taux annuel seront soumis au Parlement dans le cadre du projet de loi relatif à la protection de l'identité, est prévue à l'intention de ces communes. Le déploiement du dispositif sur le territoire national se déroulera par phases à partir d'octobre 2008 et jusqu'à juin 2009, selon un calendrier à définir une fois les sites déterminés.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15062

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 janvier 2008, page 447

Réponse publiée le : 15 juillet 2008, page 6172